



U.S. Customs and
Border Protection

Accord Canada–États-Unis– Mexique (ACEUM)

Addendum aux instructions de mise en œuvre 12 janvier 2021

Numéro de publication CBP 1358-0121

ADDENDUM AUX INSTRUCTIONS DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACEUM

(Numéro de publication CBP 1118 – 0620, publié le 30 juin 2020)

12 janvier 2021

Phase 2 Mise en œuvre – Six mois après l'entrée en vigueur et au-delà (1^{er} janvier 2021)

Le présent addendum aux Instructions de mise en œuvre de l'Accord Canada – États-Unis – Mexique (ACEUM) (Numéro de publication du CBP 1118-0620) vise à informer la communauté commerciale des mises à jour suivantes de l'ACEUM :

Consolidated Appropriations Act de 2021 [TR : Loi de crédits consolidés]

Le 27 décembre 2020, la Loi de crédits consolidés de 2021 [Loi publique n° : 116 -260 (27 déc. 2020) ci-après « la Loi de crédits »] a été adoptée. Elle comprend des mises à jour du traitement par l'ACEUM des marchandises entrées par les zones franches (ZF) et des remboursements des frais de traitement des marchandises (FTM) d'après les demandes de remboursement après importation [c'est-à-dire, 1520(d) et les demandes de rapprochement]. Ces modifications, contenues dans le Titre VI de la Loi de crédits, Corrections techniques de la Loi de mise en œuvre de l'ACEUM, § 601, sont rétroactives à compter du 1^{er} juillet 2020.

Zones franches

En vertu des règles d'origine de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), les marchandises ne provenant pas des régions impliquées dans les processus de production dans les zones franches ne pouvaient pas être considérées comme ayant cette origine à la suite de ce traitement. Voir 19 U.S.C. §3332(a)(2)(A). Plus précisément, la règle spéciale applicable aux zones franches interdisait aux marchandises ne provenant pas des régions impliquées dans les processus de production dans les zones franches, destinées à être consommées sur le territoire des États-Unis et utilisées dans des processus de production au sein de ces zones franches, d'être qualifiées de marchandises d'origine en dépit du fait que toutes les conditions prévues par les règles générales étaient par ailleurs remplies.

A l'origine, cette interdiction n'a pas été incorporée dans la Loi de mise en œuvre de l'ACEUM [Numéro de publication de la Loi : 116-113 (29 janvier 2020)]. Toutefois, le Titre VI, §601(b) de la Loi de crédits applique désormais la règle d'origine spéciale des zones franches aux demandes de traitement préférentiel ACEUM. Voir 19 U.S.C. §4531(c)(3).

Frais de traitement des marchandises

Le titre VI, §601(e) de la Loi de crédits autorise le CBP à rembourser les frais de traitement des marchandises (FTM) pour les demandes de remboursement après importation [c'est-à-dire, 19 U.S.C. §1520(d) et les demandes de rapprochement] pour le traitement préférentiel ACEUM.

Les importateurs peuvent faire des demandes de correction après importation (y compris les demandes 1520(d) pour les entrées déposées à ce jour et à l'avenir, y compris celles déposées au moyen du rapprochement), qui incluront le remboursement des FTM sur les demandes approuvées. Pour toute question relative à la procédure d'entrée, les importateurs peuvent contacter l'équipe de spécialistes des importations du centre d'excellence et d'expertise qui leur a été attribué (www.cbp.gov/trade/centers-excellence-and-expertise-information/cee-directory).

À la suite de cette modification de la loi, les références suivantes aux FTM dans les instructions de mise en œuvre de l'ACEUM ont été supprimées et ne sont plus valables :

- « Demandes de remboursement après importation » (page 6) (« Les FTM payés au moment de l'entrée ne seront pas remboursés pour les demandes de préférence après importation, dans le cadre de l'ACEUM. »)
- « Exonération des frais de traitement des marchandises » (FTM) (page 9) (« ... si la demande de traitement tarifaire préférentiel est faite au moment de l'entrée. »)
- « Droits de protêt » (page 17) (« ... pour les demandes qui ont été faites au moment de l'entrée. »)

Fin de l'application restreinte

Le CBP a choisi d'exercer une période d'application restreinte, du 1^{er} juillet au 31 décembre 2020, sur les demandes de traitement préférentiel de l'ACEUM. Cela a été fait afin de donner au commerce suffisamment de temps pour s'adapter aux nouvelles exigences de l'Accord et en tenant compte des changements de processus commerciaux nécessaires pour parvenir à une conformité totale. Un avis de la période d'application restreinte a été inclus à la page 3 des instructions de mise en œuvre de l'ACEUM du CBP, qui ont été publiées le 30 juin 2020 [Numéro de publication CBP 1118-0620; <https://www.cbp.gov/document/guidance/usmca-implementation-instructions>].

Cette période d'application restreinte a pris fin le 31 décembre 2020.

Marchandises automobiles – temps supplémentaire pour les vérifications

Veuillez noter que, bien que la période d'application restreinte de l'ACEUM se soit terminée le 31 décembre 2020, le CBP a annoncé dans ses instructions d'application de l'ACEUM que du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021, pour les marchandises automobiles, le CBP peut accorder un délai supplémentaire afin de pouvoir répondre à une vérification (formulaire 28 du CBP, demande de renseignements). Les marchandises automobiles inclues les véhicules particuliers, les camions légers, les poids lourds ou autres véhicules; ou une pièce, un composant ou un matériel applicable figurant dans les tableaux A.1, A.2, B, C, D, E, F ou G de l'appendice de l'annexe 4-B du chapitre 4 de l'ACEUM.

Marchandises automobiles d'occasion

L'ACEUM ne fait aucune distinction entre les marchandises automobiles neuves et d'occasion. Tous les importateurs souhaitant bénéficier du traitement préférentiel de l'ACEUM pour les marchandises automobiles doivent respecter les dispositions de l'ACEUM relatives aux règles d'origine des produits automobiles.

Prolongation de la date limite de certification des produits automobiles pour les demandeurs du régime d'échelonnement alternatif

Conformément à la loi de mise en œuvre de l'ACEUM, un véhicule particulier, un camion léger ou un poids lourd ne peut bénéficier d'un traitement tarifaire préférentiel que si le producteur fournit au CBP la certification requise en matière de teneur en valeur de la main-d'œuvre (TVMO), la certification de l'acier, la certification de l'aluminium, et dispose de renseignements dans ses dossiers pour étayer les calculs sur lesquels se fondent les certifications. Le CBP a autorisé les producteurs, exportateurs et importateurs de produits automobiles à obtenir et à soumettre les certifications et les documents nécessaires, y compris toute documentation nécessaire pour établir la conformité à l'exigence de teneur en valeur régionale (TVR), avant le 31 décembre 2020.

Plusieurs producteurs ont cherché à participer au régime d'échelonnement alternatif offert par l'ACEUM. Ces demandes ont été examinées et approuvées par le représentant américain au commerce à la fin du mois de décembre 2020.

Compte tenu du court délai entre l'approbation de ces pétitions et la date limite initiale pour la soumission de la certification TVMO, de la certification de l'acier et de la certification de l'aluminium, le CBP reportera la date limite de soumission pour ces producteurs au 29 janvier 2021. Cette prolongation est disponible pour tous les demandeurs de régime d'échelonnement alternatif, mais n'est pas applicable aux producteurs de véhicules couverts qui n'ont pas soumis de demande de régime d'échelonnement alternatif.

Autres mises à jour des instructions de mise en œuvre de l'ACEUM

« Règles d'origine générales » (page 7)

Le Critère E de l'ALENA est désormais remplacé par Produit de l'annexe II de l'appendice A de l'ACEUM au 19 CFR 182 - Normes relatives aux règles d'origine. [Article 2.10(2) de l'ACEUM]

Annexe D : Certification de l'aluminium

Pour les éléments de données requis, la déclaration de certification de l'aluminium doit être rédigée comme suit.

- **Déclaration de certification** – inclure la déclaration de certification suivante :
Je certifie que, au cours de la période pertinente indiquée dans le présent document, le producteur a satisfait à l'exigence d'achat d'aluminium telle que définie dans GN 11(k) (v). Les renseignements contenus dans ce document sont véridiques et exacts, et j'assume la responsabilité d'avoir à prouver ces déclarations et j'accepte de conserver et de présenter, sur demande ou lors d'une visite de vérification, la documentation nécessaire pour étayer cette certification.

Cette déclaration de certification a été mise à jour pour refléter le fait qu'elle ne s'applique qu'à l'aluminium et non à l'acier.

[« Annexe D : Certification de l'aluminium » (p. 32) (« ...acier et...)].

+++

Des orientations supplémentaires sur l'ACEUM sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.cbp.gov/trade/priority-issues/trade-agreements/free-trade-agreements/USMCA>.

Les questions concernant ces orientations peuvent être adressées au centre ACEUM du CBP à l'adresse suivante : USMCA@CBP.DHS.gov.